



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE D'ANTONY**

**SOUS PREFECTURE D'ANTONY**

Bureau du Cabinet et de la Police Administrative  
Associations

99, avenue du Général De Gaulle

92160 ANTONY

Tel: 01 56 45 38 11

Le numéro W/921001074

est à rappeler dans toute

correspondance

**Réçépissé de Déclaration de CREATION**  
**de l'association n° W921001074**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**LE SOUS-PREFET D'ANTONY**

donne réçépissé à **Mademoiselle la Présidente**

d'une déclaration en date du : **13 avril 2010**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**AGWAIRA**

dont le siège social est situé : **3 villa du Cadran Solaire**  
**92120 Montrouge**

Décision prise le : **29 mars 2010**

Pièces fournies :  
**Liste dirigeants**  
**Statuts**

Antony, le 13 avril 2010

Le Sous-Prefet d'Antony

*(Signature)*  
Pour la Sous-Prefecture d'Antony  
C. BARRAULT  
Sous-Prefecture d'Antony

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le réçépissé délivré par les services préfectoraux fait loi dans tous les cas.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

NOTA : Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le réçépissé délivré par les services préfectoraux fait loi dans tous les cas. La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.